

REGLEMENT INTERIEUR DE L'I.U.T. DE VELIZY

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-9, D 612-32, D 643-59 à D 643-61, D 713-1 à D 713-4, et D 719-1 à D 719-47

Vu le décret n°91-709 du 22 octobre 1991 portant création et organisation provisoire de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines modifié par le décret n°95-629 du 6 mai 1995

Vu le décret n° 91-1099 du 22 octobre 1991 portant création de l'IUT de Vélizy

Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le règlement intérieur de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu la délibération du conseil d'institut de l'IUT de Vélizy en date du 24 septembre 2019, approuvant le présent règlement

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour but de :

- définir les règles de comportement que doivent respecter les différents acteurs au sein de l'IUT ;
- assurer la bonne information des différents acteurs de l'IUT concernant ces mêmes règles de comportement ;

Il est applicable sur les deux sites de l'IUT : Vélizy et Rambouillet.

Le règlement intérieur s'applique à tous les personnels permanents et occasionnels de l'IUT, quels que soient leur statut et leur employeur, ainsi qu'à tous les étudiants et stagiaires, quels que soient leur statut et leur formation (formation continue, formation initiale, formation en alternance, etc...).

Les personnels accédant aux locaux et enceintes de l'IUT à un titre quelconque doivent respecter les lois et règlements en vigueur et notamment l'ensemble des règles spécialement édictées, notamment par le règlement intérieur de l'UVSQ, concernant l'hygiène, la sécurité et le bon usage des équipements et services de toute nature fonctionnant dans ces locaux et enceintes.

Pour tout manquement au règlement, le Directeur pourra demander la comparution du contrevenant devant la section disciplinaire de l'université.

Titre I – Fonctionnement général

Article 1 : Accès à l'IUT et utilisation des locaux

L'accès de l'IUT est interdit :

- à toute personne, en dehors des horaires d'ouverture (7h30 à 19h30 pour Vélizy et 7h30 à 18h30 pour Rambouillet) sauf accord préalable du Directeur de l'IUT.
- à toute personne étrangère à l'IUT, si elle ne peut se prévaloir d'une autorisation de la Direction ou d'une disposition légale ou réglementaire.

L'accès aux locaux en dehors des horaires d'ouverture de l'IUT pourra être accordé par le Président de l'université ou par toute personne ayant reçu délégation à cet effet, après avis du Directeur de l'IUT. En tout état de cause, l'autorisation donnée devra être conforme aux exigences liées à la sécurité des personnes et à la préservation des biens.

Article 2 : Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité données par le personnel habilité doivent être respectées.

Des exercices d'évacuation ou autres (ex. : vigipirate) sont effectués en cours d'année : ils s'imposent à tous les utilisateurs de l'IUT.

Les consignes de sécurité et les plans d'évacuation sont affichés à chaque niveau des bâtiments et doivent être respectés.

Article 3 : Propreté des locaux

Chaque membre de la communauté université doit se sentir responsable de la propreté des locaux pour que l'établissement soit un lieu de vie agréable.

Le respect dû aux personnels d'entretien comme à l'ensemble de la communauté universitaire passe par la contribution au maintien des locaux en bon état et à la propreté des locaux.

Les repas sont exclusivement pris dans les lieux spécifiques prévus à cet effet. Seuls les coupe-faim (confiserie) sont tolérés dans le hall de l'IUT sous réserve de respecter la propreté. Hors salles de travaux pratiques et informatiques, la consommation d'eau est autorisée.

Article 4 : Tabagisme et vapotage

Conformément aux articles L3512-8, L3513-6 et R3512-2 du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts de l'université.

Les fumeurs devront se rendre à l'extérieur des locaux et utiliser les cendriers prévus à cet effet.

Article 5 : Ventes, distribution et consommation sur place

Toute vente ou distribution dans l'enceinte de l'IUT nécessite l'autorisation écrite et préalable du Président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, qui en définit également les modalités.

Il est interdit d'introduire, de consommer, diffuser et/ou faire commerce d'alcool ou de substances illicites dans l'enceinte de l'IUT.

Article 6 : Comportement et respect d'autrui

L'IUT étant un établissement d'enseignement, l'ensemble des acteurs de la communauté doit respecter des règles de savoir-vivre et de courtoisie et notamment s'abstenir :

- d'activités bruyantes (cris, courses...) dans les couloirs et à proximité des locaux d'enseignement ;
- de conversations à voix haute dans les locaux de la bibliothèque, lieu de travail et de réunion.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- l'utilisation de téléphone portable et, plus largement de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations est interdite dans les salles d'enseignement et pendant les devoirs surveillés ;
- l'utilisation par les étudiants d'ordinateurs portables, tablettes ou assimilés pendant les enseignements est laissée à l'appréciation de chaque membre de la communauté enseignante.

Les comportements abusifs tels que les dégradations des locaux ou des matériels, l'introduction dans les locaux de toute personne étrangère à l'institution sans autorisation préalable écrite, l'atteinte à l'image, à la réputation de l'IUT ou de l'Université, le non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre en société (respect vis-à-vis des enseignants, des personnels de l'IUT, des étudiants, des personnes extérieures invitées ou collaborant à l'institution) entraîneront l'interdiction d'accès à l'établissement. Les personnes concernées pourront être déférées devant la section disciplinaire de l'Université.

Toute publication (écrite ou visuelle) en rapport avec l'IUT, doit être validée par le Directeur de l'IUT avant diffusion.

Article 7 : Utilisation du matériel

Le matériel disponible à l'IUT peut être utilisé par une ou plusieurs formations de l'IUT.

Article 7-1 : Matériel pédagogique

L'enseignement en IUT nécessite un investissement en matériel pédagogique de haute technologie très coûteux. Il doit être soigneusement entretenu. Aucun matériel ne peut être utilisé sans l'autorisation du responsable. Toute dégradation volontaire du matériel fera l'objet d'une saisine de la section disciplinaire de l'université. Par ailleurs, une participation aux frais de remise en état pourra être demandée

Le matériel pédagogique pouvant être utilisé à l'extérieur de l'IUT fait l'objet, dans chaque formation, d'un recensement spécifique en vue de lui adjoindre une assurance spécifique.

Ce matériel ne peut être sorti de l'IUT qu'après autorisation écrite et préalable du responsable de formation indiquant de façon précise les modalités de cette utilisation extérieure. L'emprunteur est responsable en son nom propre de toute détérioration.

Article 7-2 : Matériel de sécurité

Le matériel de sécurité (extincteurs, portes de sécurité, alarmes...) ne doit faire l'objet d'aucune manipulation en dehors des situations d'urgence ou des exercices supervisés par le service de sécurité. Toute détérioration volontaire ou utilisation non conforme fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 7-3 : Matériel informatique

L'utilisation du matériel informatique mis à disposition par l'IUT, tant dans le cadre de l'enseignement que des services généraux administratifs et techniques, doit être en tout point conforme à la charte informatique de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. Cette charte est annexée au règlement intérieur. Elle est distribuée à tout nouvel arrivant qui atteste par sa signature en avoir pris connaissance.

Article 7-4 : Affichage

Les affiches sont placées sur les panneaux prévus à cet effet. Les panneaux réservés à l'information syndicale et ceux réservés à la vie étudiante sont distincts de ceux réservés à l'information administrative. Leur utilisation n'est pas exclusive de la présence d'autres moyens d'information (messaging, vidéos...).

Administration, syndicats représentés et étudiants (BDE) sont responsables de la mise à jour régulière des panneaux d'information pour les informations qui les concernent.

Tout affichage en dehors des panneaux prévus est interdit et sera immédiatement retiré par l'administration. Les dégradations résultant d'affichages sauvages seront sévèrement sanctionnées.

Article 8 : Stationnement

Les véhicules doivent stationner sur les parcs prévus à cet effet. Les limitations de stationnement temporaires (travaux) ou permanentes (places réservées aux personnes handicapées) doivent également être respectées.

Les voies d'accès aux différents bâtiments doivent rester libres pour des raisons de sécurité.

Le stationnement constitue une facilité offerte à titre gracieux aux personnels de l'IUT, dans la limite des places disponibles et des règlements de sécurité. Le droit de stationnement est exclusif de toute garantie de la part de l'IUT, sauf négligence prouvée résultant de l'application des articles 1383 et 1384 du Code Civil.

Le droit de stationnement est accordé à titre non professionnel et uniquement pour une utilisation quotidienne. Le stationnement prolongé est interdit. S'il est constaté un stationnement permanent d'un véhicule pendant une période de deux mois, le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière après mise en demeure du propriétaire dans la mesure où ce dernier est connu des services administratifs de l'IUT.

Article 9 : Associations étudiantes

L'IUT encourage la création et le développement des associations étudiantes.

Le dossier de création des associations étudiantes doit être présenté au Conseil de l'IUT pour approbation, puis au service compétent de l'Université. Ce dossier doit comprendre notamment les statuts déposés, l'objet social et le budget prévisionnel de l'association étudiante.

Dans la mesure où des disponibilités existent, l'université peut accepter de mettre des locaux à la disposition des associations de personnels ou d'étudiants représentatives.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire. Les associations bénéficiant de cet avantage sont tenues de communiquer leurs statuts en vigueur

au moment du dépôt de la demande, ainsi que toute modification ultérieure. Elles doivent par ailleurs fournir chaque année un bilan annuel de leurs activités, ainsi que leur budget.

L'IUT soutient et encourage le suivi des anciens étudiants de l'IUT.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Les utilisateurs de l'IUT de Vélizy s'engagent à respecter en toutes circonstances les droits de propriété des fabricants ou auteurs des produits utilisés, sauf si ceux-ci sont diffusés en gratuité de droits.

Les utilisateurs s'engagent notamment, mais non exclusivement :

- à n'installer que des logiciels ou des programmes licitement acquis ou diffusés. L'utilisateur doit être en mesure de fournir la licence ou la preuve d'achat de tous les logiciels installés sur son poste. Ces logiciels ou programmes doivent par ailleurs avoir été agréés par l'IUT pour l'utilisation prévue ;
- à ne reprographier des œuvres protégées que dans les conditions prévues par le contrat signé entre l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et le Centre Français de la Copie.

L'utilisateur contrevenant est passible de poursuites. Sa responsabilité personnelle peut par ailleurs être engagée, dans les conditions prévues par la loi, pour toute utilisation non conforme ou illicite.

Titre II – Pédagogie

Article 11 : Organisation des enseignements

Pour chacune des spécialités de DUT enseignées à l'IUT, les horaires et les programmes sont ceux prévus par les commissions pédagogiques nationales. Les adaptations locales prévues et dérogations doivent être approuvées par le Conseil d'Institut et conformes aux textes réglementaires régissant le diplôme en question.

Le Chef de Département, en collaboration avec les Directeurs des études établit, un projet d'organisation pédagogique pour l'année universitaire. Ce projet est soumis à l'approbation des enseignants du département, du conseil de département et approuvé par le conseil d'Institut.

Tous les enseignants respectent les décisions arrêtées en conseil de département.

Pour les licences professionnelles, l'organisation des enseignements est définie dans le dossier d'accréditation de la licence disponible au secrétariat de la formation.

Article 12 : Périodes de formation

Le calendrier universitaire est voté chaque année. En dehors des périodes d'ouverture de l'IUT aucun cours ne pourra avoir lieu. En revanche, pour les enseignements de la formation continue, et de manière exceptionnelle, il pourra être accordé une dérogation par le Directeur de l'IUT.

Article 13 : Modalités de contrôle continu

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif aux DUT dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, l'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier.

Les modalités de contrôle continu et régulier des connaissances et des aptitudes sont fixées sur proposition du conseil d'Institut après avis du chef de département concerné. Elles sont votées en conseil d'IUT et en CFVU et rendues publiques au plus tard dans le mois suivant le début de l'année universitaire.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants.

Dans la mesure du possible, l'anonymat des copies est assuré pour toutes les épreuves.

L'accès aux copies corrigées est de droit pour tout étudiant, dans un délai d'un mois après l'évaluation concernée.

En ce qui concerne les licences professionnelles, les modalités sont définies dans le dossier d'accréditation de la formation. Les modalités de contrôle de connaissances et des aptitudes sont votées en conseil d'IUT et en CFVU et rendues publiques au plus tard dans le mois suivant le début de l'année universitaire.

Conformément au décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 et à la circulaire 2006-215 du 26 décembre 2006 relatifs aux aménagements des examens et concours pour les candidats présentant un handicap, des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux étudiants handicapés de se présenter aux examens dans des conditions aménagées (comme l'aide d'une tierce personne, l'augmentation d'un tiers du temps des épreuves ou l'utilisation d'un matériel spécialisé). Les candidats peuvent également être autorisés à la conservation de modules durant cinq ans, à l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions. Ils peuvent également prétendre à l'adaptation ou la dispense d'épreuves.

Dans tous les cas, les aménagements doivent être demandés par l'étudiant au SUMPPS.

L'équipe pédagogique du département pourra aussi aménager les modalités pour toutes les situations particulières.

Article 14 : Assiduité

L'assiduité et la ponctualité sont des qualités professionnelles et en tant que telles font parties intégrantes des formations délivrées en IUT.

L'assiduité des étudiants à tous les enseignements (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, études et réalisation, projets tuteurés, stages, contrôles des connaissances) organisés dans le cadre de leur diplôme est obligatoire. Elle est vérifiée par une liste d'appel ou d'émargement complétée au début de chaque cours. Cette liste fait foi en cas de litige. Tout retard significatif ou toute présence partielle peut être considérée comme une absence injustifiée. Les absences à ces activités sont comptabilisées par séance pédagogique (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, études et réalisation, projets tuteurés inscrits sur l'emploi du temps, soutenances orales) sur un semestre.

L'assiduité est prise en compte dans l'évaluation des connaissances et des aptitudes.

En cas d'absence prévisible, l'étudiant doit en informer par avance le secrétariat du département en présentant les justificatifs.

Dans les autres cas, l'absence doit être signalée dans les deux jours ouvrables à compter de son début. La justification de l'absence doit être déposée au plus tard dans les 48 heures ouvrables, après le retour de l'étudiant au secrétariat de la formation. Au delà de ce délai, l'absence est comptabilisée en absence injustifiée.

A la suite d'un retard (quelle qu'en soit la durée), l'enseignant concerné conserve la latitude d'accepter ou de refuser l'accès de l'étudiant à la séance pédagogique concernée. En cas de refus, l'étudiant est noté absent ; cette absence est traitée selon les modalités précédentes.

En cas de falsification de justificatif d'absence, l'étudiant sera déféré devant la section disciplinaire de l'UVSQ compétente à l'égard des usagers.

L'absence à une évaluation est sanctionnée par un zéro, sauf si l'étudiant présente une justification dont la validité est soumise à l'appréciation de l'administration de l'IUT (par exemple, certificat de maladie, obligation imposée par une autorité publique investie d'une mission de service public via une convocation officielle, document justifiant d'un événement familial grave).

Dans le cas d'absence justifiée à une évaluation, l'étudiant doit prendre rendez-vous avec l'enseignant concerné qui décide de la nécessité ou non pour l'étudiant de rattraper le contrôle manqué dans le mois qui suit son retour à l'IUT.

Au delà de 5 absences injustifiées en séances pédagogiques, l'étudiant est convoqué par le responsable de formation qui l'informe sur sa situation et l'alerte des suites que peut entraîner l'augmentation du nombre de ses absences injustifiées. Le responsable de formation apprécie en dernier ressort la recevabilité des justifications des absences.

Les absences sont communiquées comme élément d'appréciation au jury de fin de semestre. Les moyennes d'UE pourront ne pas être calculées si l'obligation d'assiduité n'est pas satisfaite c'est-à-dire si le nombre d'absences injustifiées est supérieur à 5 dans un semestre universitaire.

Alors, le jury de fin de semestre pourra proposer le redoublement ou refuser l'autorisation de redoublement.

Pour les étudiants boursiers, l'établissement signale à l'organisme gestionnaire de la bourse toute absence prolongée non motivée.

Article 15 : Jurys

Article 15-1 : Jurys principaux

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 3 août 2005, les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie sont désignés par le Président de l'université sur proposition du Directeur de l'IUT.

Ces jurys sont présidés par le Directeur de l'IUT et comprennent les Chefs de Département, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec les spécialités concernées, choisies dans les conditions prévues à l'article L.613-1 du Code de l'éducation. Ils comprennent au moins 50% d'enseignants-chercheurs et d'enseignants.

Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes.

Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants afin de faciliter la suite de leur formation.

Ces jurys peuvent constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le Chef du Département concerné.

Le jury de délivrance du diplôme de licence professionnelle est désigné par le Président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines sur proposition du Responsable de licence, après validation du directeur de l'IUT.

Article 15-2 : Jury d'admission

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 3 août 2005, le jury d'admission comprend :

- le Directeur de l'IUT ou son représentant, président du jury ;
- les Chefs de Départements de l'IUT ;
- des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les départements de l'IUT ;
- un ou plusieurs représentants du monde professionnel.

Ce jury peut constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le Chef du Département concerné.

Pour l'admission en licence professionnelle, il est constitué une sous-commission des jurys présidée par le responsable de licence et comprenant l'ensemble des enseignants de la formation.

Article 16 : Stages

Les études en IUT sont assorties d'un stage obligatoire, d'une durée minimale de dix semaines pour le DUT, réparti sur une ou deux périodes. Le stage se déroulant sous statut étudiant, sa prolongation au-delà de la date du jury de délivrance du DUT est interdite.

Pour les licences professionnelles, la durée du stage est fixée par le dossier d'accréditation et compris entre 12 et 16 semaines.

Le stage se déroulant sous statut étudiant, sa prolongation au-delà de la date du jury de délivrance de la licence est interdite.

Les modalités d'organisation font l'objet, pour chaque stagiaire d'une convention de stage conforme au modèle établi par l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le stage donne lieu à la rédaction d'un rapport et à une soutenance orale par l'étudiant. Chaque étudiant est évalué individuellement.

Le stage peut avoir lieu à l'étranger, en respectant les modalités fondamentales des stages se déroulant en France.

Article 17 : Fraudes

Pendant le contrôle, les étudiants doivent se conformer strictement aux règles de discipline ainsi qu'aux instructions des surveillants.

En cas de flagrant délit de fraude, ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant responsable de la surveillance et contresigné par le ou les étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

La copie est consignée avec le procès-verbal dans un rapport remis au Chef de département

et au Président du jury qui pourront demander au Directeur de l'IUT d'adresser un courrier de saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au Président de l'université.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans,
- l'exclusion définitive de l'établissement,
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Toute fraude sera sanctionnée. Un procès-verbal ainsi que toutes pièces justificatives saisies seront communiquées sans délai au Directeur de l'IUT et transmises ensuite au Président de l'université qui pourra alors, de sa propre initiative ou à la demande du Directeur de l'IUT, engager des poursuites devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines compétente à l'égard des usagers.

Titre III – Dispositions finales

Article 18 : Révisions et modifications

Les modalités non prévues dans ce règlement pourront faire l'objet d'un ajout au règlement intérieur. La rédaction des modifications du règlement intérieur sera faite par une commission de révision sous l'autorité du Directeur de l'IUT.

Ces modifications seront soumises à la délibération du Conseil d'Institut qui statue en application des dispositions de l'article 5 des statuts de l'IUT, et après inscription préalable à l'ordre du jour du Conseil.

Article 19 : Modalités de publication

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque nouvel utilisateur de l'IUT par affichage ou diffusion. Un exemplaire à jour est remis à tout utilisateur qui en fait la demande auprès d'un des secrétariats de l'IUT.